



RÈGLEMENT D'ÉTUDES DES MAÎTRISES UNIVERSITAIRES EN TRADUCTION ET DU CERTIFICAT COMPLÉMENTAIRE EN TRADUCTION DE LA FACULTÉ DE TRADUCTION ET D'INTERPRÉTATION

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 1 – LANGUES

Les langues officielles de la Faculté sont : l'allemand, l'anglais, l'arabe, l'espagnol, le français, l'italien et le russe. D'autres langues peuvent être introduites temporairement dans le plan d'études d'une formation par le Conseil de la Faculté, sur proposition du Collège des professeur-es de la Faculté.

ART. 2 – DÉFINITIONS

On entend par langue A une langue maternelle ou de culture, considérée comme langue active, utilisée comme langue d'arrivée en traduction.

On entend par langue B1, B2, B3 ou B complémentaire une langue seconde, considérée comme langue passive, utilisée comme langue de départ en traduction.

On entend par spécialité un ensemble de connaissances dans un domaine particulier du savoir.

On entend par combinaison linguistique un ensemble ordonné, composé d'une langue active, et d'une ou plusieurs langues passives, constitué de langues choisies conformément à l'article 1 ci-dessus, représentant un tout indissociable, donnant lieu à une formation préparant à une Ma en traduction ou au Certificat complémentaire en traduction.

ART. 3 – RÈGLES DE COMPORTEMENT

1. Les étudiants et les étudiantes doivent respecter les règles et usages de l'Université dans le cadre de leurs études et activités au sein de l'Université de Genève ainsi que lors de l'utilisation des différents services et ressources mis à disposition par l'institution.

2. A défaut, conformément à l'article 18 du Statut de l'Université, le Décanat de la Faculté peut saisir le Conseil de discipline de l'Université de Genève s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire.

3. Préalablement à toute saisine du Conseil de discipline, le Décanat de la Faculté doit avoir entendu l'étudiant-e mis en cause.

TITRE II – MAÎTRISES UNIVERSITAIRES EN TRADUCTION

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 4 – OBJET

1. La Faculté décerne trois Maîtrises universitaires en traduction (ci-après « Ma en traduction ») dans les langues officielles de la Faculté, soit :
 - une Maîtrise universitaire en traduction spécialisée (MATS) (Master of Arts in Specialised Translation),
 - une Maîtrise universitaire en traduction et technologies (MATT) (Master of Arts in Translation and Technologies) et
 - une Maîtrise universitaire en traduction et communication multilingue (MATCOM) (Master of Arts in Translation and Multilingual Communication).
2. Chacune de ces trois maîtrises est offerte sous deux formats : soit sous forme d'un cursus d'études de 90 crédits ECTS, soit sous forme d'un cursus d'études de 120 crédits ECTS, en fonction du nombre de langues passives (langues B) choisies. Ces cursus d'études reposent sur le même tronc commun.
3. Les maîtrises peuvent s'accompagner d'une mention. Les maîtrises qui ont des mentions sont listées ci-dessous ainsi que les intitulés des mentions :
 - la Maîtrise universitaire en traduction spécialisée :
 - la Mention Traduction juridique et institutionnelle (Concentration in Legal and Institutional Translation)
 - la Mention Traduction économique et financière (Concentration in Economic and Financial Translation),
 - la Mention Traductologie (Concentration in Translation Studies),
 - la Maîtrise en traduction et technologies :
 - la Mention Terminologie (Concentration in Terminology),
 - la Mention Localisation et traduction automatique (Concentration in Localisation and Machine Translation).

Le libellé complet de la maîtrise, y compris la mention, figure sur le diplôme. Si aucune mention n'a été délivrée, la Maîtrise universitaire en traduction spécialisée (MATS) qui se décline sans mention ou avec mention (voir alinéa 3 ci-dessus) peut être suivie à distance selon la combinaison linguistique choisie et la mention éventuellement choisie.

Dans ce cas, le Rectorat doit préalablement valider la ou les combinaisons linguistiques, ainsi que la ou les mentions concernées. Le plan d'études de la MATS précise la ou les combinaisons linguistiques et la ou les mentions donnant lieu à ce cursus d'études à distance.

Le choix du format à distance, le cas échéant, doit s'effectuer lors de l'inscription à la formation briguée. Toute demande extraordinaire de changement entre le format en présence et le format à distance doit parvenir au doyen dans un délai de trois semaines après le début des cours.

5. Ces formations constituent le deuxième cursus de la formation de base.

6. L'obtention de ces maîtrises permet l'accès à la formation approfondie.

ART. 5 – OBJECTIFS

Ces formations ont pour objectif de former des spécialistes linguistiques capables d'offrir plusieurs des prestations suivantes (définies en fonction du cursus d'études choisi) :

- traduire dans leur langue maternelle ou de culture des textes généraux ou spécialisés rédigés dans leurs langues passives,
- fournir une réflexion aboutie sur les pratiques et les théories de la traduction,
- offrir des services linguistiques professionnels de haut niveau, avec une pleine compréhension des enjeux déontologiques pertinents,
- rédiger des textes et produire des contenus de qualité dans leurs langues de travail,
- utiliser les outils d'aide à la traduction, comprendre leurs mécanismes, voire contribuer efficacement à leur mise en place,
- gérer les enjeux de la communication multilingue dans le contexte des échanges numériques ou traditionnels,
- appliquer les méthodes de travail propres à leur domaine de spécialisation,
- mener à bien, en toute autonomie, des recherches dans leur domaine de spécialisation.

ART. 6 – OBTENTION DES MA EN TRADUCTION

Pour obtenir une Ma en traduction, l'étudiant-e doit :

- avoir réussi les évaluations requises figurant au plan d'études de ces formations,
- avoir obtenu 90 ou 120 crédits ECTS, dont la ventilation figure au plan d'études de ces formations,
- avoir obtenu les crédits ECTS requis dans les délais fixés.

CHAPITRE 2 – IMMATRICULATION, ADMISSION ET INSCRIPTION

ART. 7 – IMMATRICULATION

Pour être admises à suivre ces formations, les personnes doivent remplir les conditions générales d'immatriculation requises par l'Université.

ART. 8 – ADMISSION - CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Les conditions d'admission sont communes à toutes les Ma en traduction. Les candidat-es admis-es ont donc accès, au choix, à chacune des formations de maîtrise en traduction proposées par le présent règlement d'études.
2. La candidate ou le candidat doit avoir une combinaison linguistique comprenant deux, trois ou quatre langues (une langue active et une, deux ou trois langues passives), correspondant aux enseignements offerts à la Faculté.

3. Les exigences sont les mêmes pour les langues B1, B2 et B3.
4. Les candidat-es qui n'ont pas le français dans leur combinaison linguistique doivent passer en plus l'examen de français prévu par l'Université, sauf dans les cas de dispenses prévus par les conditions d'immatriculation de l'Université de Genève.
5. Dans certains cas, l'admission aux cursus d'études de Ma en traduction peut s'assortir de l'obligation d'obtenir un certain nombre de crédits de Ba en communication multilingue (30 au maximum) au cours de la première année de formation
6. La décision d'admission, accompagnée, le cas échéant, de l'indication du complément d'études à effectuer, est prononcée par la doyenne ou le doyen de la Faculté, sur proposition du Collège des professeur-es de la Faculté.
7. La doyenne ou le doyen peut refuser l'admission à la Faculté des personnes qui ont été éliminées d'une autre faculté, université ou haute école pour des motifs disciplinaires graves.

ART. 9 – ADMISSION SANS EXAMEN D'ADMISSION

1. Accès direct (sans examen d'admission)

L'accès direct (sans examen d'admission) est ouvert aux titulaires du Ba en communication multilingue décerné par la Faculté qui remplissent les conditions suivantes :

- a) garder la même combinaison linguistique ou une combinaison à une langue passive validée au cours du Ba ;
- b) avoir validé tous les cours de traduction vers la langue A pour chacune des paires de langues de sa combinaison.

2. Dispense de l'examen d'admission

L'accès sans l'examen d'admission prévu à l'art. 10 est possible pour :

- les titulaires du Ba en communication multilingue décerné par la Faculté qui ne remplissent pas les conditions exposées aux lettres a) et b) ci-dessus, sous réserve d'avoir obtenu une dispense de l'examen d'admission pour la ou les paires de langues concernées et que leur dossier comporte des éléments jugés suffisants pour l'accès direct.
- les titulaires d'un Ba dans la même branche d'études, sous réserve d'avoir obtenu une dispense de l'examen d'admission pour les paires de langues concernées et que leur dossier comporte des éléments jugés suffisants pour l'accès direct.

Une dispense de l'examen d'admission peut être accordée si les candidat-es justifient de compétences équivalentes à celles que sanctionne le Ba en communication multilingue de la Faculté visées aux lettres a) et b) ci-dessus dans les domaines de l'enseignement pertinents (voir l'article 15 du [Règlement d'études](#) du Ba en communication multilingue de la Faculté).

Les demandes de dispense de l'examen d'admission sont examinées par une commission composée des responsables des unités concernées et de la conseillère ou du conseiller académique. Cette commission adresse une recommandation à la doyenne ou au doyen de la Faculté qui statue sur la demande.

ART. 10 – ADMISSION AVEC EXAMEN D'ADMISSION

1. L'accès à ces formations est ouvert aux candidat-es titulaires d'un Ba ou d'un titre jugé équivalent par le Collège des professeur-es de la Faculté qui ont réussi l'examen d'admission prévu ci-après.



2. Pour être admis, les candidat-es doivent réussir les épreuves mentionnées à l'alinéa 3 ci-dessous. L'examen d'admission se déroule en ligne à distance.
3. L'examen d'admission est réussi si la candidate ou le candidat a obtenu au moins 4 à chacune des épreuves correspondant à la combinaison linguistique choisie pour l'admission aux Ma en traduction, soit :
 - a) épreuve de validation des compétences pour la paire de langue B1 et A,
 - b) épreuve de validation des compétences pour la paire de langues B2 et A,
 - c) épreuve de validation des compétences pour la paire de langues B3 et A.
4. La candidate ou le candidat qui ne remplit pas les conditions requises à l'alinéa 3 n'est pas admis.
5. En cas d'échec, la candidate ou le candidat peut se présenter une seconde fois à l'examen d'admission. Un second échec est définitif.
6. La candidate ou le candidat à une seconde tentative peut demander à conserver la note de toute épreuve réussie (note égale ou supérieure à 4) à la première tentative. Elle ou il ne peut garder le bénéfice de chaque réussite que pendant un an.
7. Les décisions d'admission ne sont valables que l'année académique qui suit immédiatement les examens et l'année suivante. La demande de report dûment motivée doit être adressée par écrit à la doyenne ou au doyen de la Faculté. Un seul report est possible.

ART. 11 – CHOIX DE LA MA EN TRADUCTION BRIGUÉE

1. Le choix de la maîtrise en traduction briguée (dans le format à 90 ou 120 crédits en fonction du nombre de langues B) se fait après l'admission, au moment de l'immatriculation, ainsi que le choix, le cas échéant, de la mention. Toutefois, les étudiantes et les étudiants peuvent changer de cursus d'études ou de format du cursus pour lequel elles et ils se sont inscrit-es, voire de mention le cas échéant, pendant leurs études, dans un délai maximum fixé par la Faculté. Ce délai est fixé au plus tard au cours du 3ème semestre des études et figure dans le calendrier universitaire de la Faculté. En principe, la date de son échéance sera la même que celle prévue pour l'inscription au mémoire selon l'article 21, alinéa 4.
2. Après les délais prévus à l'alinéa 1, toute demande de changement de Ma en traduction, de format du cursus ou de mention doit être dûment motivée et adressée par écrit au Décanat de la Faculté. Ce dernier statue, sans préjudice de l'article 23 relatif aux éliminations.

ART. 12 – REPRISE DES ÉTUDES AU SEIN DE LA FACULTÉ

1. Les anciennes étudiantes et les anciens étudiants qui ont quitté la Faculté sans avoir été éliminé-es du même cursus peuvent être réadmis-es sous certaines conditions déterminées par le Décanat, si elles ou ils en font la demande.
2. En cas de changement de combinaison linguistique, elles ou ils doivent passer l'examen d'admission pour la nouvelle langue. Le résultat des autres langues reste acquis.
3. La correspondance des études antérieures avec le nouveau programme s'établit par le biais d'équivalences.

ART. 13 – ÉQUIVALENCES, DISPENSES ET MOBILITÉ

1. Au moins 60 des 90 crédits ECTS (pour les Ma à 90 crédits), ou 90 des 120 crédits ECTS (pour les Ma à 120 crédits) exigés pour l'obtention des Ma en traduction, selon le nombre de langues B, doivent être acquis dans des enseignements inscrits au plan d'études de ces formations.
2. Des dispenses d'études et des équivalences pour les enseignements de spécialité peuvent être accordées aux étudiant-es qui préparent une Ma en traduction et qui sont titulaires d'un Ba ou d'un titre jugé équivalent par le Collège des professeur-es de la Faculté dans cette spécialité. Les demandes de dispense d'études et d'équivalences doivent être adressées par écrit à la doyenne ou au doyen de la Faculté qui se prononce après examen du dossier et consultation des enseignant-es compétent-es en la matière.
3. Les étudiant-es titulaires d'un Ba délivré par une autre haute école et qui ont obtenu à la Faculté, dans le cadre d'un échange universitaire, au moins 60 crédits ECTS figurant au plan d'études des Ma en traduction, pendant une année universitaire, sont dispensé-es de l'examen d'admission aux études de Ma en traduction.

CHAPITRE 3 – ORGANISATION ET STRUCTURE DU PROGRAMME D'ÉTUDES

ART. 14 – DURÉE DES ÉTUDES ET CRÉDITS ECTS

1. Chaque année d'études à plein temps correspond à 60 crédits ECTS.
2. Pour obtenir une Ma en traduction, l'étudiant-e doit acquérir un total de 90 crédits ECTS (Ma à une langue B) ou 120 crédits ECTS (Ma à deux ou trois langues B), selon la ventilation qui figure au plan d'études de la formation et du format suivis, voire de la mention choisie, le cas échéant.
3. La durée des études est de :
 - trois semestres au minimum et cinq semestres au maximum pour les Ma en traduction à 90 crédits
 - quatre semestres au minimum et six semestres au maximum pour les Ma en traduction à 120 crédits.
4. La doyenne ou le doyen de la Faculté peut accorder des dérogations à la durée des études si de justes motifs existent et si l'étudiant-e présente une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder deux semestres.
5. L'étudiant-e doit, sous peine d'élimination, avoir acquis au moins 30 crédits ECTS durant la première année de la Ma, au plus tard lors de la session extraordinaire.
6. L'étudiant-e peut poursuivre ses études à temps partiel.

ART. 15 – CONGÉ

1. L'étudiant-e qui désire interrompre momentanément ses études à l'Université de Genève doit adresser une demande de congé à la doyenne ou au doyen de la Faculté. Ce congé est accordé pour une période d'un semestre, renouvelable, ou d'une année.
2. Sauf exception, la durée totale du congé ne peut excéder deux semestres.
3. Les semestres de congé ne sont pas pris en compte dans les durées visées à l'art. 14 al. 3. Aucun crédit ECTS ne peut être acquis pendant la période du congé.

ART. 16 – ORGANISATION DES ÉTUDES

1. Sur proposition du Collège des professeur-es de la Faculté, le Conseil participatif de la Faculté approuve les plans d'études des Ma en traduction, ainsi que le nombre de crédits attachés à chaque moyen de l'enseignement.
2. Les moyens de l'enseignement sont notamment les cours, séminaires, travaux pratiques, stages et travaux personnels.
3. Les plans d'études comprennent des enseignements obligatoires, des enseignements à option et un mémoire de fin d'études.
4. Les plans d'études peuvent prévoir la possibilité de choisir entre plusieurs options, pour un certain nombre d'enseignements.
5. Les plans d'études peuvent prévoir la possibilité de suivre un certain nombre d'enseignements et d'obtenir les crédits qui y sont attachés dans d'autres facultés de l'Université de Genève ou dans d'autres universités ou hautes écoles suisses ou étrangères, sous réserve de l'accord des facultés ou des universités d'accueil.
6. Les modalités d'obtention des crédits sont précisées dans les plans d'études, qui indiquent en particulier les enseignements avec prérequis et les crédits qu'il est obligatoire ou possible d'obtenir dans d'autres facultés ou dans d'autres universités ou hautes écoles.
7. Sur proposition du Collège des professeur-es de la Faculté, le Conseil participatif de la Faculté approuve les options proposées, les crédits qu'il est obligatoire ou possible d'obtenir dans d'autres facultés ou dans d'autres universités.
8. L'inscription à un enseignement est subordonnée aux conditions qui sont précisées dans le plan d'études concerné.
9. Les enseignements sont semestriels.

ART. 17 – DOMAINES DE L'ENSEIGNEMENT

L'étudiant-e doit obtenir le nombre de crédits ECTS requis (90 ou 120), conformément aux dispositions du plan d'études, en fonction du cursus de maîtrise choisi, ainsi que du format, voire, le cas échéant, de la mention choisie, dans les domaines suivants :

traduction argumentée et révision,
traductologie,
spécialités,
traduction spécialisée,
technologies de la traduction,
communication spécialisée multilingue,
déontologie et pratique professionnelle,
options,
mémoire (voir article 21).



CHAPITRE 4 – CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

ART. 18 – CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

1. Chaque enseignement fait l'objet d'une évaluation. Celle-ci peut notamment prendre la forme d'un examen oral et/ou écrit et/ou d'un contrôle continu et/ou d'un travail personnel écrit (complété éventuellement d'une présentation orale), et/ou d'une (ou plusieurs) présentation(s) orale(s) et/ou d'une évaluation de la participation/présence sous forme d'attestation.
Lorsque la formation est suivie à distance, le déroulement des évaluations à distance est communiqué conformément à la directive adoptée par le Décanat en la matière.
2. Au cas où la forme de l'évaluation n'est pas précisée dans le plan d'études, elle est au choix de l'enseignant qui est tenu d'en informer les étudiants par écrit au début de l'enseignement.
3. Les connaissances des étudiants sont évaluées par des notes allant de 0 à 6. La notation s'effectue au quart de point. La note suffisante est 4.

ART. 19 – INSCRIPTION, RETRAIT ET DÉFAUT AUX ÉVALUATIONS

1. Deux sessions ordinaires d'examens sont organisées chaque année : la session de janvier/février et celle de mai/juin.
2. Une session extraordinaire est organisée en août/septembre pour les étudiantes et les étudiants ayant échoué aux sessions ordinaires. Cette session fait partie du semestre de printemps précédent.
3. L'inscription à un enseignement entraîne automatiquement l'inscription à l'évaluation correspondante pendant le semestre ou à la session d'examens ordinaire qui suit immédiatement la fin de cet enseignement. Cette inscription doit se faire durant la période indiquée dans le calendrier officiel de la Faculté.
4. L'étudiante ou l'étudiant n'ayant pas obtenu à la session d'examens ordinaire les crédits correspondant à un enseignement peut soit s'inscrire à la session d'examens extraordinaire qui suit, soit suivre une nouvelle fois l'enseignement l'année suivante, auquel cas elle ou il est automatiquement inscrit-e à la session d'examen ordinaire suivant la fin de l'enseignement.
5. L'étudiant-e qui souhaite se retirer d'un examen, passé la date limite pour le retrait des examens figurant dans le calendrier officiel de la Faculté, doit adresser, par écrit, une demande de retrait dûment motivée à la doyenne ou au doyen de la Faculté.
6. Lorsqu'une étudiante ou un étudiant ne se présente pas à un examen pour lequel elle ou il est inscrit-e, elle ou il est considéré-e avoir échoué à cet examen à moins que l'absence ne soit due à un juste motif. Sont notamment considérés comme des justes motifs les cas de maladies et d'accidents. L'étudiant-e doit immédiatement en aviser par écrit la doyenne ou le doyen de la Faculté, soit en principe dans les 3 jours au maximum qui suivent la non présentation. La doyenne ou le doyen de la Faculté décide s'il y a juste motif. Elle ou il peut demander à l'étudiant-e de produire un certificat médical ainsi que tout autre renseignement jugé utile.
7. L'étudiant-e qui ne se présente pas à un examen auquel elle ou il était inscrit-e, et qui n'en informe pas la doyenne ou le doyen de la Faculté dans les délais prescrits ou qui ne fournit pas les pièces requises, est considéré-e comme ayant échoué à cet examen et obtient la note 0.
8. Dans le cas où de justes motifs à cette absence sont reconnus par la doyenne ou le doyen de la Faculté, l'étudiant-e doit obligatoirement présenter cet examen à la session la plus proche (ordinaire ou extraordinaire), à laquelle l'examen correspondant à cet enseignement a lieu.

ART. 20 – CONDITIONS DE RÉUSSITE DES ÉVALUATIONS

1. Les crédits attachés à un enseignement sont obtenus si la note obtenue est égale ou supérieure à 4.
2. L'étudiant-e dispose de trois tentatives pour obtenir les crédits attachés à un enseignement.
3. Si l'étudiant-e n'obtient pas la note requise lui permettant d'obtenir les crédits attachés à un enseignement à la troisième tentative, elle ou il est éliminé-e.

ART. 21 – MÉMOIRE

1. Pour obtenir une Ma en traduction, l'étudiant-e doit avoir déposé et soutenu avec succès un mémoire, et obtenu les crédits correspondants.
2. Le mémoire est un travail de recherche portant sur la traduction ou sur tout autre domaine touchant à la traduction.
3. Le sujet du mémoire est fixé d'un commun accord entre l'étudiant-e et la directrice ou le directeur du mémoire, dès le deuxième semestre de l'inscription aux études préparant à une Ma en traduction.
4. Le bulletin d'inscription au mémoire dûment rempli doit être déposé avant la date indiquée dans le calendrier universitaire de la Faculté.
5. Le jury de mémoire et de soutenance orale est composé de la directrice ou du directeur de mémoire et d'une jurée ou d'un juré.
6. Un des membres du jury doit remplir l'une des quatre conditions suivantes :
 - faire partie du corps professoral de la Faculté,
 - être maître d'enseignement et de recherche à la Faculté,
 - être maître-assistant-e à la Faculté,
 - être chargé-e d'enseignement à la Faculté et titulaire d'un doctorat.

L'autre membre doit en principe être titulaire au moins d'une maîtrise universitaire ou d'un titre jugé équivalent par la doyenne ou le doyen de la Faculté.

7. Le dépôt du mémoire, la soutenance orale et le dépôt de la version finale doivent avoir lieu avant la fin de la durée maximum d'études de l'étudiant-e.
8. La date de soutenance est fixée si la note accordée au mémoire est suffisante (au moins 4). En cas d'attribution d'une note insuffisante au mémoire, l'étudiant-e peut représenter son travail écrit une seconde fois.
9. La soutenance doit avoir lieu avant la date limite de soutenance des mémoires fixée par le calendrier universitaire de la Faculté.
10. En cas d'attribution d'une note insuffisante à la soutenance orale (note inférieure à 4), une seconde soutenance peut avoir lieu.
11. Dans le cas d'un second échec au mémoire ou d'un second échec à la soutenance orale, l'étudiant-e est éliminé-e.
12. Après la soutenance, la version finale du mémoire doit être déposée dans l'Archive ouverte de l'UNIGE.

13. Le dépôt de la version finale (comprenant toutes les corrections demandées au moment de la soutenance) doit avoir lieu avant la date limite de dépôt de la version finale précisée par le calendrier universitaire de la Faculté.
14. Si l'étudiant-e n'a pas rendu le travail corrigé dans les délais impartis, elle ou il n'obtient pas son diplôme à la session concernée sous réserve de son élimination si elle ou il a atteint la durée maximum de ses études.

ART. 22 – FRAUDE ET PLAGIAT

1. Toute fraude ou tentative de fraude, y compris le non-respect des recommandations concernant l'usage de l'intelligence artificielle générative, tout plagiat et toute suspicion de plagiat, doit être dénoncée par l'enseignant-e responsable au doyen ou à la doyenne, qui ordonne immédiatement la suspension du relevé de notes et l'ouverture d'une instruction.
2. Le Collège des professeur-es de la Faculté statue au vu du rapport remis à la suite de l'instruction. Il peut prononcer les sanctions suivantes :
 - l'échec à l'évaluation concernée, avec l'attribution de la note 0 sur le relevé de notes, avec la possibilité de se représenter à l'examen ou de resoumettre le travail en question ;
 - l'échec définitif à l'évaluation concernée, avec l'attribution de la note 0 sur le relevé de notes, sans aucune possibilité de se représenter à l'examen ou de resoumettre le travail en question ;
 - l'annulation des notes obtenues à la session d'exams lors de laquelle le cas de fraude a été constaté, en comptabilisant la tentative comme effectuée.

Le doyen ou la doyenne de la Faculté ou le Décanat doit avoir entendu l'étudiant-e préalablement et l'étudiant-e a le droit de consulter son dossier.

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS FINALES

ART. 23 – ÉLIMINATION

1. Est définitivement éliminé de la formation, l'étudiant-e qui :
 - a) n'a pas réussi le complément d'études requis au moment de son admission (article 8, alinéas 4 et 5),
 - b) n'a pas acquis au moins 30 crédits ECTS lors de la première année de la Ma (article 14, alinéa 5),
 - c) n'a pas obtenu les crédits attachés à un enseignement à la troisième tentative (article 22, alinéa 2),
 - d) n'a pas déposé et soutenu avec succès un mémoire (article 21),
 - e) n'a pas obtenu le nombre de crédits requis dans les délais prévus à l'article 14.
2. Sont réservés les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat.
3. Les éliminations sont prononcées par la doyenne ou le doyen de la Faculté, sur proposition du Collège des professeur-es de la Faculté.



4. L'étudiant-e qui est éliminé-e d'un cursus d'études de maîtrise en traduction à 90 crédits ECTS de la Faculté n'est pas autorisé-e à suivre un autre cursus d'études de maîtrise en traduction (ou un autre format du même cursus) au sein de la Faculté.
5. L'étudiant-e qui est éliminé-e d'un cursus d'études de maîtrise en traduction à 120 crédits ECTS de la Faculté et qui a effectué et réussi la totalité des cours du plan d'études du même cursus à 90 crédits ECTS peut, dans un délai de 30 jours suivant la notification de la décision d'élimination et sur demande écrite adressée à la doyenne ou au doyen, basculer dans la maîtrise à 90 crédits ECTS concernée afin d'en obtenir le diplôme.

ART. 24 – PROCÉDURE D'OPPOSITION

En cas d'opposition contre une décision de la Faculté, le règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève (RIO – UNIGE) du 16 mars 2009 est applicable.



TITRE III – CERTIFICAT COMPLÉMENTAIRE EN TRADUCTION

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 25 – OBJET

La Faculté décerne un Certificat complémentaire en traduction (CCT) (Complementary Certificate in Translation), cursus de la formation de base.

ART. 26 – OBJECTIFS

L'objectif de ce cursus est de former des traductrices et des traducteurs titulaires d'une Ma en traduction capables de traduire dans leur langue maternelle ou de culture des textes généraux ou spécialisés rédigés dans une langue passive qui ne figure pas dans la combinaison linguistique avec laquelle elles ou ils ont obtenu une Ma en traduction.

ART. 27 – OBTENTION DU CERTIFICAT COMPLÉMENTAIRE EN TRADUCTION

Pour obtenir le Certificat complémentaire en traduction, l'étudiant-e doit :

- avoir satisfait aux conditions générales d'immatriculation requises par l'Université,
- avoir rempli les conditions d'admission propres à cette formation,
- avoir réussi les évaluations requises figurant au plan d'études de cette formation,
- avoir obtenu 30 crédits ECTS, dont la ventilation figure au plan d'études de cette formation,
- avoir obtenu les crédits ECTS requis dans les délais fixés.

CHAPITRE 7 – IMMATRICULATION, ADMISSION ET INSCRIPTION

ART. 28 – IMMATRICULATION

Pour être admises à suivre cette formation, les personnes doivent remplir les conditions générales d'immatriculation requises par l'Université.

ART. 29 – ADMISSION

1. Les candidat-es doivent en outre être titulaires d'une Ma en traduction de la Faculté (titre II) ou d'un titre jugé équivalent par la commission mentionnée à l'article 9, alinéa 2, et elles ou ils doivent, de plus, avoir réussi l'examen d'admission prévu à l'article 30 ci-après.
2. La candidate ou le candidat doit avoir une combinaison linguistique à deux langues (une langue active et une langue passive), correspondant aux enseignements assurés à la Faculté.
3. Les exigences pour la langue B complémentaire sont les mêmes que pour les langues B1, B2 ou B3.
4. Les candidat-es titulaires d'autres grades universitaires peuvent être admis-es si elles ou ils ont obtenu le nombre de crédits de niveau équivalent requis à l'article 17 dans les domaines de



l'enseignement pertinents, conformément à la répartition qui figure dans le plan d'études des Ma en traduction de la Faculté.

5. La candidate ou le candidat peut être admis-e au Certificat complémentaire en traduction avec l'obligation, selon son parcours antérieur, d'obtenir pendant la formation les crédits (15 crédits au maximum) qui figurent au plan d'études du Ba en communication multilingue ou des Ma en traduction. A défaut, elle ou il est éliminé-e de cette formation. La décision d'admission, accompagnée de l'indication du complément d'études à effectuer, est prononcée par la doyenne ou le doyen de la Faculté, sur proposition la commission mentionnée à l'article 9, alinéa 2.
6. La doyenne ou le doyen peut refuser l'admission à la Faculté des personnes qui ont été éliminées d'une autre faculté, université ou haute école pour des motifs disciplinaires graves.
7. Les décisions d'admission et de refus d'admission sont prononcées par la doyenne ou le doyen de la Faculté sur proposition du Collège des professeur-es de la Faculté qui examine les résultats proposés par les départements concernés.

ART. 30 – EXAMEN D'ADMISSION

1. Pour être admis-e à cette formation, la candidate ou le candidat doit subir avec succès l'épreuve mentionnée à l'alinéa 3 ci-dessous.
2. Les candidat-es qui n'ont pas le français dans leur combinaison linguistique de la Ma en traduction ou du Certificat complémentaire en traduction doivent passer en plus l'examen de français prévu par l'Université, sauf dans le cas de dispenses prévues dans les conditions d'immatriculation de l'Université de Genève.
3. L'examen d'admission est réussi si la candidate ou le candidat a obtenu au moins 4 à l'épreuve de validation des compétences pour la paire de langues B complémentaire et A.
4. La candidate ou le candidat qui ne remplit pas les conditions requises à l'alinéa 3, et le cas échéant à l'alinéa 2, n'est pas admis-e.
5. En cas d'échec, l'examen d'admission peut être passé une seconde fois. Un second échec est définitif.
6. Les décisions d'admission ne sont valables que l'année académique qui suit immédiatement les examens et l'année suivante. La demande de report dûment motivée doit être adressée par écrit à la doyenne ou au doyen de la Faculté. Un seul report est possible.

ART. 31 – REPRISE DES ÉTUDES AU SEIN DE LA FACULTÉ

Les anciennes étudiantes et les anciens étudiants qui ont quitté la Faculté sans avoir été éliminé-es du même cursus peuvent être réadmis-es sous certaines conditions déterminées par le Décanat, si elles ou ils en font la demande. La correspondance des études antérieures avec le nouveau programme s'établit par le biais d'équivalences.

ART. 32 – ÉQUIVALENCES, DISPENSES ET MOBILITÉ

1. Tous les crédits exigés pour l'obtention du Certificat complémentaire en traduction doivent être acquis dans des enseignements inscrits au plan d'études de cette formation.
2. Aucune dispense d'études ou équivalence ne peut être accordée aux étudiantes et étudiants qui préparent le Certificat complémentaire en traduction.

CHAPITRE 8 – ORGANISATION ET STRUCTURE DU PROGRAMME D'ÉTUDES

ART. 33 – DURÉE DES ÉTUDES ET CRÉDITS ECTS

1. Pour obtenir le Certificat complémentaire en traduction, l'étudiant-e doit acquérir un total de 30 crédits ECTS.
2. La durée des études pour la préparation du Certificat complémentaire en traduction est de deux semestres au minimum et de quatre semestres au maximum.
3. La doyenne ou le doyen de la Faculté peut accorder des dérogations à la durée des études si de justes motifs existent et si l'étudiant-e présente une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder un semestre.

ART. 34 – ORGANISATION DES ÉTUDES

1. Sur proposition du Collège des professeur-es de la Faculté, le Conseil participatif de la Faculté approuve le plan d'études du Certificat complémentaire en traduction, ainsi que le nombre de crédits attachés à chaque moyen de l'enseignement.
2. Les moyens de l'enseignement sont notamment les cours, séminaires, travaux pratiques, stages et travaux personnels.
3. Le plan d'études peut comprendre des enseignements obligatoires et des enseignements à option.
4. Le plan d'études peut prévoir la possibilité de suivre un certain nombre d'enseignements et d'obtenir les crédits qui y sont attachés dans d'autres facultés de l'Université de Genève ou dans d'autres universités ou hautes écoles suisses ou étrangères, sous réserve de l'accord des facultés ou des universités d'accueil.
5. Les modalités d'obtention des crédits sont précisées dans le plan d'études, qui indique en particulier les enseignements avec prérequis et les crédits qu'il est obligatoire ou possible d'obtenir dans d'autres facultés ou dans d'autres universités ou hautes écoles.
6. Sur proposition du Collège des professeur-es de la Faculté, le Conseil participatif de la Faculté approuve la liste des combinaisons linguistiques, des langues qui peuvent en faire partie, des options proposées, des crédits qu'il est obligatoire ou possible d'obtenir dans d'autres facultés ou dans d'autres universités.
7. L'inscription à un enseignement est subordonnée aux conditions qui sont précisées dans le plan d'études.
8. Les enseignements sont semestriels.

ART. 35 – DOMAINES DE L'ENSEIGNEMENT

L'étudiant-e doit obtenir le nombre de crédits ECTS requis (30) dans les domaines suivants :

- traduction argumentée et révision,
- traduction spécialisée,
- options.



CHAPITRE 9 – CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

ART. 36 – CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

1. Chaque enseignement fait l'objet d'une évaluation. Celle-ci peut notamment prendre la forme d'un examen oral et/ou écrit et/ou d'un contrôle continu et/ou d'un travail personnel écrit (complété éventuellement d'une présentation orale), et/ou d'une (ou plusieurs) présentation(s) orale(s) et/ou d'une évaluation de la participation/présence sous forme d'attestation.
2. Au cas où la forme de l'évaluation n'est pas précisée dans le plan d'études, elle est au choix de l'enseignant-e qui est tenu-e d'en informer les étudiant-es par écrit au début de l'enseignement.
3. Les connaissances des étudiant-es sont évaluées par des notes allant de 0 à 6. La notation s'effectue au quart de point. La note suffisante est 4.

ART. 37 – INSCRIPTION, RETRAIT ET DÉFAUT AUX ÉVALUATIONS

1. Deux sessions ordinaires d'examens sont organisées chaque année : la session de janvier/février et celle de mai/juin.
2. Une session extraordinaire est organisée en août/septembre pour les étudiant-es ayant échoué aux sessions ordinaires. Cette session fait partie du semestre de printemps précédent.
3. L'inscription à un enseignement entraîne automatiquement l'inscription à l'évaluation correspondante pendant le semestre ou à la session d'examens ordinaire qui suit immédiatement la fin de cet enseignement. Cette inscription doit se faire durant la période indiquée dans le calendrier officiel de la Faculté.
4. L'étudiant-e n'ayant pas obtenu à la session d'examens ordinaire les crédits correspondant à un enseignement peut soit s'inscrire à la session d'examens extraordinaire qui suit, soit suivre une nouvelle fois l'enseignement l'année suivante, auquel cas elle ou il est automatiquement inscrit-e à la session d'examen ordinaire suivant la fin de l'enseignement.
5. L'étudiant-e qui souhaite se retirer d'un examen, passé la date limite pour le retrait des examens figurant dans le calendrier officiel de la Faculté, doit adresser, par écrit, une demande de retrait dûment motivée à la doyenne ou au doyen de la Faculté.
6. Lorsqu'une étudiante ou un étudiant ne se présente pas à un examen pour lequel elle ou il est inscrit-e, elle ou il est considéré-e avoir échoué à cet examen à moins que l'absence ne soit due à un juste motif. Sont notamment considérés comme des justes motifs les cas de maladies et d'accidents. L'étudiant-e doit immédiatement en aviser par écrit la doyenne ou le doyen de la Faculté, soit en principe dans les 3 jours au maximum qui suivent la non présentation. La doyenne ou le doyen de la Faculté décide s'il y a juste motif. Elle ou il peut demander à l'étudiant-e de produire un certificat médical ainsi que tout autre renseignement jugé utile.
7. L'étudiant-e qui ne se présente pas à un examen auquel elle ou il était inscrit-e, et qui n'en informe pas la doyenne ou le doyen de la Faculté dans les délais prescrits ou qui ne fournit pas les pièces requises, est considéré-e comme ayant échoué à cet examen et obtient la note 0.
8. Dans le cas où de justes motifs à cette absence sont reconnus par la doyenne ou le doyen de la Faculté, l'étudiant-e doit obligatoirement présenter cet examen à la session la plus proche (ordinaire ou extraordinaire), à laquelle l'examen correspondant à cet enseignement a lieu.



ART. 38 – CONDITIONS DE RÉUSSITE DES ÉVALUATIONS

1. Les crédits attachés à un enseignement sont obtenus si la note obtenue est égale ou supérieure à 4.
2. L'étudiant-e dispose de deux tentatives pour obtenir les crédits attachés à un enseignement.
3. Si l'étudiant-e n'obtient pas la note requise lui permettant d'obtenir les crédits attachés à un enseignement à la seconde tentative, elle ou il est éliminé-e.

ART. 39 – FRAUDE ET PLAGIAT

1. Toute fraude ou tentative de fraude, y compris le non-respect des recommandations concernant l'usage de l'intelligence artificielle générative, tout plagiat et toute suspicion de plagiat, doit être dénoncée par l'enseignant-e responsable au doyen ou à la doyenne, qui ordonne immédiatement la suspension du relevé de notes et l'ouverture d'une instruction.
2. Le Collège des professeur-es de la Faculté statue au vu du rapport remis à la suite de l'instruction. Il peut prononcer les sanctions suivantes :
 - l'échec à l'évaluation concernée, avec l'attribution de la note 0 sur le relevé de notes, avec la possibilité de se représenter à l'examen ou de resoumettre le travail en question ;
 - l'échec définitif à l'évaluation concernée, avec l'attribution de la note 0 sur le relevé de notes, sans aucune possibilité de se représenter à l'examen ou de resoumettre le travail en question ;
 - l'annulation des notes obtenues à la session d'exams lors de laquelle le cas de fraude a été constaté, en comptabilisant la tentative de l'examen annulé.

Le doyen ou la doyenne de la Faculté ou le Décanat doit avoir entendu l'étudiant-e préalablement et l'étudiant-e a le droit de consulter son dossier.

CHAPITRE 10 – DISPOSITIONS FINALES

ART. 40 – ÉLIMINATION

1. Est définitivement éliminé-e de cette formation, l'étudiant-e qui :
 - a) n'a pas réussi le complément d'études requis au moment de son admission (article 29, alinéa 5),
 - b) n'a pas obtenu les crédits attachés à un enseignement à la seconde tentative (article 38, alinéa 3),
 - c) n'a pas obtenu le nombre de crédits requis dans les délais prévus à l'article 33.
2. Sont réservés les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat.
3. Les éliminations sont prononcées par la doyenne ou le doyen de la Faculté, sur proposition du Collège des professeur-es de la Faculté.

ART. 41 – PROCÉDURE D'OPPOSITION

En cas d'opposition contre une décision de la Faculté, le règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève (RIO-UNIGE) du 16 mars 2009 est applicable.



**UNIVERSITÉ
DE GENÈVE**

**FACULTÉ DE TRADUCTION
ET D'INTERPRÉTATION**

TITRE IV – ENTRÉE EN VIGUEUR

ART. 42 – ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent règlement d'études entre en vigueur avec effet au 15 janvier 2026.
2. Il abroge le règlement d'études du 19 septembre 2022.
3. Les étudiant-es en cours d'études de maîtrise et du certificat complémentaire au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement d'études sont soumis au présent règlement d'études.

Entrée en vigueur : 15 janvier 2026